



## DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

### Commission Départementale de l'Arbitrage **Pôle Administratif** **Section Lois du jeu** **Du mercredi 24 octobre 2018**

## PROCÈS-VERBAL N° 4 SAISON 2018/2019

\* \* \*

**Présents:** Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

\* \* \* \* \*

### **1 - MATCH ARRETE**

Match de Division 4, groupe G, du 21/10/2018 : Moutiers St Avaugourd2 / Les Clouzeaux2, arrêté définitivement à la 84<sup>ème</sup> minute de jeu, par l'arbitre officiel de la rencontre alors que le score était de 1 à 1.

### **LES FAITS :**

Match arrêté à la 84<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre, suite à la première blessure, à la 60<sup>ème</sup> minute, du joueur Antoine Bouvier, des Clouzeaux, ayant nécessité l'intervention des pompiers et à la 84<sup>ème</sup> minute pour la blessure du joueur, Pierre Jacob, du club des Clouzeaux également, avec de nouveau, l'intervention des pompiers, donc deux véhicules de pompiers sur le terrain.

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

\*Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

\*Rapport de l'observateur désigné par le District

### **LES REGLEMENTS**

- L'article 121 des RG de la FFF (titre3 -les compétitions)précise :les lois du jeu fixées par l'international Board sont en vigueur
- La loi7 de l'international Board -arrêt définitif du match- précise (un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué sauf dispositions contraires du règlement de la compétition ou des organisateurs)
- L'article 24 des RG des compétitions seniors précise (lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa

décision sur la feuille de match. La commission d'organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match sur proposition de la commission compétente des arbitres avec transmission éventuelle du dossier à la commission compétente de discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou des violences.

### **Proposition de la section Lois du jeu**

Considérant que l'arrêt temporaire de la rencontre a été la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre ;

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme ;

Considérant qu'en la circonstance rien n'empêchait de faire reprendre le jeu après l'évacuation des joueurs blessés ;

Considérant qu'il restait au moins 6 minutes à jouer ;

**Par ces motifs la section lois du jeu propose match à rejouer à la commission sportive et règlementaire.**

**Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.**

Francis Meunier  
Vice-président CDA.

Christian BERNARD  
Secrétaire de séance